



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
Arrête n°2-2023**

Le Président de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne,

ARRONDISSEMENT

CHALON-SUR-SAÔNE

CANTON

SENNECEY LE GRAND

OBJET :

**PRESCRIVANT L'ENQUETE
PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR
LES 4 OBJETS SUIVANTS :**

- 1- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Entre Saône-et-Grosne (CCESG)
- 2- L'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et Curtil-sous-Burnand
- 3- Les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur les Communes de Laives et de Sennecey-le-Grand
- 4- Le projet de révision du zonage d'assainissement de la CCESG

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19 et R. 153-8 ;
Vu la loi N° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), notamment l'article 75 section 4 ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment l'article 56 ;
Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
Vu le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;
Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 ainsi que les articles R. 621-92 à R. 621-95 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-10 et R. 2224-8 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
Vu le schéma de cohérence territoriale du Chalonnais approuvé le 02 juillet 2019 par délibération du Syndicat Mixte du Chalonnais et devenu exécutoire le 11 septembre 2019 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;
Vu la délibération en date du 19 septembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
Vu le débat au sein du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération en date du 19 octobre 2022 tirant le bilan de la concertation, arrêtant le projet de PLUi et prescrivant l'abrogation des cartes communales sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne ;
Vu la délibération en date du 19 octobre 2022 portant avis relatif au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la Commune de Laives ;
Vu la délibération en date du 19 octobre 2022 portant avis relatif au projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur la Commune de Sennecey-le-Grand ;
Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 approuvant le projet de zonage assainissement ;
Vu le bilan de la concertation ;
Vu l'avis des personnes publiques consultées ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 15 février 2023 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°BFC-2023-3646 sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne (71) du 27 février 2023 ;
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°BFC-2023-3721 sur la révision des zonages d'assainissement de la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne (71) du 20 mars 2023 ;

Vu la décision N°E23000023/21 du Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 28 février 2023 désignant une commission d'enquête pour l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUi, le projet d'abrogation des cartes communales sur le territoire de la CCESG, les projets de PDA sur les Communes de Laives et de Sennecey-le-Grand ainsi que sur le projet de révision du zonage d'assainissement de la CCESG ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- 1- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Entre Saône-et-Grosne (CCESG), arrêté par délibération en date du 19 octobre 2022,
- 2- L'abrogation des cartes communales de Boyer, Etrigny, Gigny-sur-Saône, La Chapelle-de-Bragny, Laives, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Cyr, Vers et Curtil-sous-Burnand, prescrite par délibération en date du 19 octobre 2022,
- 3- Les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur les Communes de Laives et de Sennecey-le-Grand, ayant reçus un avis favorable par délibérations en date du 19 octobre 2022.
- 4- Le projet de révision du zonage d'assainissement de la CCESG, approuvé par délibération en date du 26 septembre 2022.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Le projet de PLUi concerne les 23 Communes de la CCESG et poursuit les objectifs suivants :

- 1- Assurer un développement démographique et urbain maîtrisé
 - Le PLUi contribuera à maintenir les populations en place sur le territoire et à en accueillir de nouvelles
 - Pour contribuer aux dynamiques démographiques, le PLUi favorisera une offre d'habitat diversifiée, en termes de types de constructions (collectif, intermédiaire, individuel) et en termes de statut d'occupation (locatif, aidé, privé, accession sociale et libre). D'une part, cela permettra de satisfaire les attentes de la population en place, en répondant au desserrement des ménages et au besoin de mobilité résidentielle. D'autre part, cela contribuera à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire pour des publics variés. Le PLUi contribuera également à garantir une offre de logement adaptée à des publics spécifiques, notamment les personnes âgées.
 - Afin d'assurer un développement urbain maîtrisé, le PLUi veillera à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces, en privilégiant la densification du bâti et le renouvellement urbain. Il s'attachera en particulier à maintenir les coupures vertes entre les villages au pied de la côte mâconnaise et à limiter le développement linéaire le long de la RN6.
- 2- Soutenir le développement économique du territoire
 - Le PLUi affirmera la position de Sennecey-le-Grand comme pôle économique secondaire du Chalonnais et renforcera le rôle de pôle de proximité de Cormatin.
 - Le PLUi participera au maintien d'une agriculture et d'une viticulture dynamiques, activités économiques essentielles du territoire. Il veillera également à préserver les activités artisanales, commerciales et de service sur l'ensemble du territoire.
 - Le PLUi valorisera les nombreuses richesses naturelles, paysagères et patrimoniales du territoire en tant que supports au développement des activités de tourisme et de loisirs. Il veillera en particulier à la mise en valeur des édifices remarquables (Châteaux de Sennecey-le-Grand, Saint-Ambreuil, de Cormatin, ..., églises romanes Saint-Martin de Laives, de Chapaize ...).
- 3- Préserver l'environnement, le patrimoine et les paysages du territoire
 - Le PLUi concourra à la protection de la biodiversité et des ressources naturelles. Il veillera en particulier à préserver le bocage, les milieux humides et les forêts des plaines de la Saône et de la Grosne, classés en site Natura 2000 et ZNIEFF.
 - Le PLUi participera à la préservation du patrimoine bâti remarquable (châteaux, églises, ...) ainsi que du petit patrimoine (lavoirs, croix, fontaines, toits en lave, ...).
 - Le PLUi contribuera à la sauvegarde des paysages caractéristiques du territoire, tels que la côte mâconnaise et les vallées de la Saône et de la Grosne. Les paysages directement visibles depuis les grands axes feront l'objet d'une attention particulière.

L'abrogation des cartes communales concerne 11 Communes de la CCESG. L'entrée en vigueur du PLUi rend nécessaire l'abrogation de ces documents.

Le projet de PDA sur la commune de Laives concerne le secteur de l'ancienne église Saint-Martin, de la chapelle de Lenoux, du manoir de Sermaisey, de la porte avec niche sculptée et statue de Saint-Antoine, de l'église Saint-Martin et le projet de PDA sur la commune de Sennecey-le-Grand concerne l'ancienne église Saint-Julien, la croix de Saint-Julien-de-Sennecey, l'église Saint-Julien et l'ancien château, la fontaine et le lavoir Viel Moulin.

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la CCESG concerne les 23 communes. Il permet de définir pour chacune des communes les secteurs qui sont desservis par un réseau public d'eaux usées zoné en assainissement collectif et les secteurs où chaque propriétaire devra mettre en œuvre un assainissement autonome pour sa parcelle zonée en assainissement non collectif.

Article 2 : Dates et durée de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera sur 37 jours consécutifs, soit du mardi 25 avril 2023 à 9h au mercredi 31 mai 2023 à 12h.

Article 3 : Identité de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée auprès de la Communauté de Communes Entre Saône-et-Grosne, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, sur place au 30 rue des Mûriers- 71240 SENNECEY-LE-GRAND, par téléphone au 03-85-44-91-92, et par courrier électronique à l'adresse suivante : administratif@cc-saonegrosne.fr

Article 4 : Composition de la commission d'enquête publique

Par décision du 28 février 2023, le Président du Tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête publique, composée de Monsieur BOUDET Jean-Philippe, en qualité de Président de la commission d'enquête, de Monsieur LONGIN Daniel et de Monsieur MONTAGNE Dominique, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête.

Article 5 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Entre Saône-et-Grosne
30 rue des Mûriers - 71240 SENNECEY-LE-GRAND

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Article 6 : Lieux d'enquête publique

3 Communes sont désignées comme lieux d'enquête :

| Lieu d'enquête | Adresse | Horaires habituels d'ouverture |
|--|--|--|
| Communauté de Communes Entre Saône et Grosne | France Services 32 rue des Mûriers SENNECEY-LE-GRAND | Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h |
| Mairie de NANTON | 668 rue du 4 Septembre 1944 NANTON | Mardi et Jeudi de 9h30 à 12h Vendredi de 16h à 17h30 |
| France-Services CORMATIN | Salle Claude BEUN 3 place de l'école CORMATIN | Lundi de 9h à 12h et de 13h à 17h Mardi de 9h à 12h Mercredi de 14h à 17h Jeudi de 9h à 12h et de 13h à 17h Vendredi de 9h à 13h |

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur papier :
 - o Dans les lieux d'enquête désignés à l'article 6 aux horaires habituels d'ouverture au public
 - o Au siège de la CCESG à l'adresse et aux horaires mentionnés à l'article 6
- En version numérique :

- o Sur le site internet de la CCESG à l'adresse suivante : <https://www.cc-entresaoneetgrosne.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui/>. La version numérique étant téléchargeable.
- o Sur un ordinateur dédié installé dans les 3 lieux d'enquête définis à l'article 6.
- o Sur le site internet du registre dématérialisé ouvert dès l'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4581>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en format papier.

Article 8 : Observations et propositions du public

Toute personne peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête publique soit du mardi 25 avril 2023 à 9h au mercredi 31 mai 2023 à 12h :

- Sur les 3 registres d'enquête sur support papier tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête précisés à l'article 6.
- Sur le registre dématérialisé sécurisé accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4581>
- Les observations pourront également être transmises via l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4581@registre-dematerialise.fr
Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4581> donc visibles par tous.
- Par voie postale, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :
Monsieur le président de la commission d'enquête
Communauté de Communes Entre Saône et Grosne
30 rue des Mûriers- 71240 SENNECEY-LE-GRAND
- Par écrit ou oral auprès de la commission d'enquête au cours des permanences mentionnées à l'article 9.

Les observations de toute nature et de tout support seront retranscrites sur le registre dématérialisé. Elles seront, en conséquence, consultables par tous.

Article 9 : Permanences des commissaires enquêteurs

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates, horaires et lieux suivants :

| Date | Horaires | Lieux |
|----------------------|---------------|-----------------------------------|
| Mardi 25 avril 2023 | 9h00 - 12h00 | Sennecey-le-Grand France-Services |
| Mardi 25 avril 2023 | 9h00 - 12 h00 | Cormatin France-Services |
| Jeuudi 27 avril 2023 | 9h00 - 12h00 | Nanton Mairie |
| Vendredi 5 mai 2023 | 16h00 - 19h00 | Nanton Mairie |
| Samedi 13 mai 2023 | 9h00 - 12h00 | Sennecey-le-Grand France-Services |
| Lundi 15 mai 2023 | 13h00 - 17h00 | Cormatin France-Services |
| Mardi 30 mai 2023 | 9h00 - 12h00 | Nanton Mairie |
| Mardi 30 mai 2023 | 9h00 - 12h00 | Cormatin France-Services |
| Mercredi 31 mai 2023 | 9h00 - 12h00 | Sennecey-le-Grand France-Services |

Article 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête qui communiquera dans les huit jours suivant au président de la CCESG les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La CCESG disposera ensuite d'un délai de quinze jours pour répondre aux questions soulevées par la commission d'enquête.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Au siège de la CCESG, à l'adresse et horaire mentionnés à l'article 5
- Dans les mairies de Cormatin et Nanton
- A la Préfecture de Saône-et-Loire
- Sur le site internet de la CCESG à l'adresse suivante :
<https://www.cc-entresaoneetgrosne.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui/>

Article 11 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour statuer

Au terme de l'enquête publique, le PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête, de l'avis des personnes publiques consultées ou associées et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, l'abrogation des cartes communales du territoire de la CCESG, les Périmètres Délimités des Abords sur les Communes de Laives et de Sennecey-le-Grand, et le zonage d'assainissement de la CCESG seront approuvés par délibération du conseil communautaire de la CCESG.

L'abrogation des cartes communales fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les périmètres délimités des abords sur les Communes de Laives et de Sennecey-le-Grand seront créés par l'autorité compétente.

Article 12 : Rapport sur les incidences environnementales et avis de l'autorité environnementale

Le projet de PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale, de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 27/02/2023, de l'avis des communes et des personnes publiques consultées ou associées.

L'évaluation environnementale et ces différents avis peuvent être consultés, avec l'ensemble du dossier d'enquête publique, selon les modalités définies à l'article 7.

Le projet de zonage assainissement a fait l'objet d'une demande d'examen auprès de l'autorité environnementale (MRAE), au titre des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement. La MRAE a conclu que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 13 : Publicité de l'enquête

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête, un avis d'enquête sera publié :

- par voie de presse par l'intermédiaire du Journal de Saône et Loire et de l'Exploitant agricole
- par voie d'affiches dans les mairies membres de la CCESG et dans les lieux de permanences mentionnées à l'article 6 ainsi que sur le site internet de la CCESG à l'adresse suivante : <https://www.cc-entresaoneetgrosne.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui/>

Dans les 8 jours suivants le début de l'enquête à savoir le mardi 25 avril 2023 à 9h, l'avis d'enquête sera rappelé dans une nouvelle parution presse.

Article 14 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé de la sorte :

- Arrêté prescrivant l'enquête publique unique
- Avis d'enquête publique unique
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLUi
- Note de présentation du dossier d'abrogation des cartes communales
- Projets de Périmètres Délimités des Abords sur les Communes de Laives et Sennecey-le-Grand tenant lieu de note de présentation
- Notice de présentation résumé non technique de la révision du zonage d'assainissement

1- Le projet de PLUi

1. Rapport de présentation

1.1. Diagnostic territorial

- TOME 1 Diagnostic paysager et urbain
- TOME 2 Polarité et déplacement
- TOME 3 Démographie et habitat
- TOME 4 Développement économique
- TOME 5 Diagnostic agricole

1.2. Etat initial de l'environnement

1.3. Justification des choix du projet

- Rapport
- Annexe planches de repérage du potentiel foncier

2. PADD

3. Règlement

3.1. Règlement écrit – OAP – Fiches patrimoines

- Règlement écrit
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Fiches patrimoniales

3.2. Règlement partie graphique

4. Evaluation environnementale

5. Bilan de la concertation

- 5.1. Rapport
 - 5.2. Annexes
 6. Annexes
 - 6.0. Liste des annexes
 - 6.1. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
 - 6.2. Arrêtés préfectoraux
 - 6.3. Annexes sanitaires
 - 6.4. Informations complémentaires
 - 6.5. Actes administratifs
 7. Annexes complémentaires
 8. Avis des Personnes publiques consultées et associées (PPA)
 9. Avis de l'Autorité environnementale (MRAe)
 10. Réponse à l'Avis de l'Autorité environnementale (MRAe)
- 2- Le dossier d'abrogation des cartes communales**
- 2-bis Avis des PPA sur le dossier d'abrogation des cartes communales**
- 3- Les projets de PDA sur les Communes de Laives et Sennecey-le-Grand**
- 4- Le projet de révision du zonage d'assainissement**
1. Rapport de présentation
 2. Annexes
 - A1_Plans du projet de zonage de chaque commune
 - A2_Evolution habitants par commune_INSEE
 - A3_Boyer_alea_inondation
 - A3_Gigny_sur_Saone_alea_inondation
 - A3_Sennecey_le_Grand_alea_inondation
 - A3_St_Cyr_alea_inondation
 - A4_AZI_Grosne_Germolles_A_Malay b
 - A4_AZI_Grosne_Sercy_A_Marnay B
 - A5_Synthèse du programme de travaux_final
 - A6_Fiche descriptive ANC_Filtre à sable vertical
 - A6_Fiche descriptive ANC_Fiche tertre
 - A6_Fiche descriptive ANC_Filtre à sable drainé
 - A7_Approbation projet de zonage assainissement par le conseil communautaire
 - A8_Décision cas par cas MRAE

FAIT à Sennecey le Grand, le 27 mars 2023

Le Président,
Monsieur Jean-Claude BECOUSSE



Jean-
Claude
BECOUSSE

Signature
numérique de
Jean-Claude
BECOUSSE
Date : 2023.03.28
08:07:31 +02'00'

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le **28 MARS 2023**
et publié, affiché ou notifié le **28 MARS 2023**.....

Le Président

